



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du jeudi 10 mars 2022

Date de la convocation : 04/03/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le dix mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 11

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Patricia VILLEMAIN, Stéphanie MICHOT, Joëlle BLANCHARD, Farid RAHMOUN

Représentés : Jean-Marie DUBOIS, Aurélie DURAND, Maxime SZUMIEL

Excusés :

Absents : Gérard MARTIN

Secrétaire de séance : Patricia VILLEMAIN

DE_2022_004 - Objet : Convention 2022 avec l'Association Canine Sisteronaise - Chenil Refuge de Sisteron

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 juin 2018 la commune a adhéré à l'association canine sisteronaise – Chenil refuge de Sisteron.

Il indique qu'il a reçu le 28 février 2022 un nouveau projet de convention relative à l'accueil et à la garde des chiens errants ou dangereux à signer entre la commune et l'association ainsi qu'une notice d'information.

Ces documents ont été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire précise que la participation financière communale sera de 1,70 € par habitant, soit pour l'année 2022 :

1 485 (population légale au 01/01/2022) X 1,70 € = 2 524,50 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention présentée pour l'année 2022 ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'accueil et à la garde des chiens errants ou dangereux
- **demande** à Monsieur le Maire de verser à l'association canine sisteronaise – Chenil refuge de Sisteron la participation de 2 524,50 € pour l'année 2022

À Peipin, le 11 mars 2022

Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11/03/2022
et publié ou notifié
le 10/05/2022



CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL ET A LA GARDE DES CHIENS ERRANTS OU DANGEREUX

Entre les soussignés:

d'une part,

M. Frédéric DAUPHIN

Maire de la commune de Peipin - 04200

et d'autre part

l'association canine Sisteronaise – Chenil Refuge de Sisteron

les grandes blaches – 04200 Mison

Adresse postale : Association canine Sisteronaise – Mairie de Sisteron – BP 100 – 04200 SISTERON

Tél : 04 92 62 28 79

Email : spasisteron@yahoo.fr

représentée par Jean-Louis FAURE, Président de l'association

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accueil les chiens errants et/ou dangereux et l'exploitation d'une fourrière animalière concernant lesdits animaux recueillis sur le territoire de la commune de Peipin - Mairie – 4 Rue des Écoles - 04200 dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur résultant des articles L. 211-11 et L. 211-24 à L. 211-26 du Code Rural.

Article 2 : Obligations de l'association canine Sisteronaise relatives à l'accueil des chiens.

L'association canine Sisteronaise s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivants :

- Accueil des chiens errants:

L'accueil des chiens errants est assuré sur les heures d'ouvertures de l'association.

Pendant et en dehors de ces horaires d'ouverture, le service de Police Municipale de Sisteron assure une permanence pour mettre en sécurité les chiens errants. (voir article 5)

La Gendarmerie, les Pompiers ou toute autre personne ayant capturé un chien errant en dehors des horaires d'ouverture du chenil-refuge de Sisteron doit contacter la Police Municipale de Sisteron mandatée par le Maire de Sisteron pour mettre l'animal en sécurité dans les locaux de la fourrière municipale.

- Garde des chiens dangereux :

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (animaux dont les conditions de garde sont de nature à présenter un danger, placés sous séquestre en application de l'article L. 211-11 du code rural) seront également accueillis. Une réquisition devra alors être établie par l'autorité concernée et remise au refuge en même temps que l'animal concerné.

Les animaux seront gardés pendant 8 jours ouvrés. Passé ce délai, ils seront soit :

- 1) remis à leur propriétaire sur ordre du Maire,
- 2) confiés à une Association de Protection Animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal,
- 3) euthanasiés exceptionnellement sur avis dûment confirmé et motivé par le(s) vétérinaire(s) conventionnés avec l'association.

- Prise en charge des chiens mordeurs :

Pour les chiens mordeurs appartenant à un résident de la commune, le service de fourrière de l'association canine Sisteronaise procédera à la garde de l'animal dans le délai légal de garde de 15 jours au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

- Registres officiels :

Un registre réglementaire d'entrées / sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement ainsi qu'un registre de soins vétérinaires. Ces documents seront à la disposition de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de Digne les Bains et consultables à tout moment par l'autorité administrative contractante.

- Identification des propriétaires des animaux:

L'association canine Sisteronaise mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :

1. Accès direct au fichier d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;
2. Tout autre moyen à sa disposition, notamment téléphone, courriel, courrier, Mairie, contacts avec la Société Centrale Canine, procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies, sites internet, etc...

Le cas échéant, elle prévendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Les frais inhérents à cette recherche seront à la charge du propriétaire si ce dernier est identifié. Ils resteront à la charge de l'association dans les autres cas.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 11/03/2022

004-210401451-20220310-DE_2022_004-DE

- Surveillance vétérinaire :

Elle est exercée par les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire avec lesquels l'association canine Sisteronaise est unie dans le cadre d'une convention définissant notamment les modalités d'intervention des praticiens dans les locaux de l'association.

Il pratiquera les actes de tatouage, de surveillance des chiens mordeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des animaux.

Sur demande du Maire, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L. 211-25 du code rural.

Enfin, le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire de la fourrière devront rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière mentionné à l'article R.214-30 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Obligations de la municipalité.

La commune de Peipin 04200 – Mairie - 4 Rue des Écoles s'engage à effectuer les actes et à respecter les obligations suivants :

- Capture et transport des animaux errants et/ou dangereux.

La municipalité assurera la capture et le transport des chiens errants jusqu'au refuge de l'association canine Sisteronaise où ils seront, sur ordre de prise en charge signé du Maire ou d'une personne déléguée par lui, accueillis conformément aux dispositions supra mentionnées.

Dans le cas des chiens dangereux saisis en application de l'article L. 211-11 du code rural, la décision de capture devra faire l'objet d'un arrêté municipal ou être mentionnée dans l'arrêté municipal de réquisition. La municipalité pourra se faire assister du vétérinaire de son choix.

- Dispositions financières

La municipalité participera aux frais occasionnés et résultant de la mise en œuvre de la présente convention à hauteur de : 1,7 euros par habitant pour les communes de plus de 500 habitants.

Forfait de 120 euros pour les communes de 0 à 100 habitants ; 240 euros pour les communes de 101 à 200 habitants ; 360 euros pour les communes de 201 à 300 habitants ; 480 euros pour les communes de 301 à 400 habitants ; 600 euros pour les communes de 401 à 500 habitants.

Montants susceptible de révision annuelle

Soit pour l'année 2022 une cotisation de : **2 461,60 euros (calcul base insee 2018 – 1 448 habitants)**

Article 4 : Exclusion de la convention

Sont exclus des présentes dispositions les chats, animaux exotiques ou dangereux (fauves, reptiles, insectes dangereux, oiseaux, animaux de ferme ou d'élevage) pour lesquels la municipalité pourra au besoin faire appel à une société ou un service spécialisé.

Article 5 : Horaires d'ouverture de la fourrière et contacts utiles

- Horaires d'ouverture de la fourrière municipale de Sisteron :

Téléphone : 04 92 62 28 79

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h – 12h	8h – 12h	8h – 17h	8h – 17h	8h – 12h	8h – 12h	8h – 12h

Les jours fériés de 8h à 12 h – toute modification d'ouverture du chenil/refuge vous sera communiquée

- Permanence et service d'urgence : Police Municipale de Sisteron pour tout conseil en dehors de ces horaires et en cas d'urgence

Téléphone : 04 92 61 58 34 – 06 03 03 42 62

Service de permanence/astreinte (cas d'urgence) pour tout conseil en cas d'urgence : 06 68 41 99 43

Ces informations devront être portées à la connaissance du public par un affichage en Mairie.

Article 6 : Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux

- Conditions de capture et transport :

L'association canine Sisteronaise, chenil-refuge de Sisteron, dont le personnel n'est pas formé à cet effet, ne peut assurer la capture d'animaux dangereux.

Dans le cas d'un animal blessé, l'association canine Sisteronaise, chenil-refuge de Sisteron s'engage à faire appel dans les meilleurs délais à son vétérinaire sanitaire les jours ouvrables, à un vétérinaire de garde les autres jours.

- Conditions de garde :

L'association canine Sisteronaise, chenil-refuge de Sisteron s'engage à nourrir les chiens placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.



L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de l'association canine Sisteronaise, chenil-refuge de Sisteron.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de l'association canine Sisteronaise, refuge de Sisteron. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

• Conditions de sortie des chiens :

Conformément à la loi, les chiens trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois régulièrement identifiés, s'ils ne l'étaient déjà. Les frais inhérents à cette identification seront à la charge du propriétaire.

Pour les chiens placés par le maire en application de l'article L. 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire ayant décidé le placement.

• Entretien des locaux :

Les locaux de garde sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

• Isolement épidémiologique des animaux errants :

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens errants (article L. 211-24 du code rural) ou des chiens dangereux (article L. 211-11 du code rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de refuge.

• Délais de garde en fourrière :

Les chiens errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L. 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Les chiens placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15^{ème} jour suivant la morsure.

• Devenir des animaux :

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, confiés à l'association canine Sisteronaise en vue de leur adoption ; dans ce cas, les animaux sont préalablement tatoués et vaccinés.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L. 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sur décision du maire ayant décidé leur placement, restitués à leur propriétaire ou euthanasiés sur avis dûment confirmé et motivé par le(s) vétérinaire(s) conventionnés avec l'association.

Article 7 : Contrôle de l'activité et obligations de l'association canine Sisteronaise

Pendant toute la durée de la convention, l'association canine Sisteronaise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrita les contrats d'assurance de responsabilité civile pour couvrir ses activités.

L'association canine Sisteronaise est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la DDETSPP. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Article 8 : Cas de force majeure :

L'association canine Sisteronaise ne saurait être tenue pour responsable de l'impossibilité d'accueillir un chien errant ou dangereux dans les cas où un événement climatique ou chimique, un événement accidentel ou un acte de malveillance sur ses locaux réduit ou annule provisoirement ou définitivement sa faculté d'accueil.

De même, si la capacité administrative de la fourrière est atteinte, elle est en droit de refuser provisoirement l'accueil d'un animal supplémentaire. Elle mettra cependant tout en œuvre pour accueillir l'animal dans les meilleurs délais.

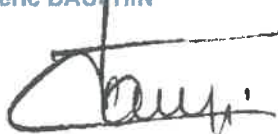
Article 9 : Durée de la convention - résiliation.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1 janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre, et sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans. La résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date de tacite reconduction au 1 janvier de chaque année.

Fait à Peipin..... le 11/03/2022.

Le Maire de la commune de Peipin

M. Frédéric DAUPHIN



Le Président de l'Association Canine Sisteronaise

Jean-Louis FAURE

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/03/2022
004-210401451-20220310-DE_2022_004-DE